

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 29

présenté par
M. Letchimy

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si l'un des indivisaires est présumé absent, sauf à satisfaire aux conditions du deuxième alinéa de l'article 116 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser le recours à la procédure dérogatoire prévue par la proposition de loi dans le cas où serait appelé au partage un présumé absent, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 116, second alinéa, du code civil, qui prescrivent une autorisation en ce sens du juge des tutelles.